



N^o. 898.

LOI

*Relative aux sieurs Boischut & autres, qui ont
dénoncé la fabrication de faux Assignats.*

Donnée à Paris, le 15. Mai 1791.

LUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi
constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A
tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous
voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 5 Mai 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son
Comité des Pensions, & considérant l'importance du service

que les ci-après nommés ont rendu à la chose publique, en dénonçant la fabrication de faux Assignats que l'on tentoit de faire, & dont on avoit essayé de les rendre complices: Décrète que sur la somme de deux millions dont il a dû être fait fonds au trésor public, par la Loi du 22 août 1790, pour être employée en gratifications en faveur des citoyens qui auront bien mérité de l'Etat, il sera payé au sieur Boischut & au sieur Corchaud, à chacun la somme de vingt-cinq mille livres, aux sieurs Chretien & Parein, à chacun la somme de douze mille livres; au sieur Laborde la somme de trois mille livres, plus la somme de six cents livres pour chacune des deux personnes dont il s'est fait assister lors de l'arrestation des trois particuliers qui avoient été dénoncés; au sieur Cholat, la somme de deux mille quatre cents livres; & qu'en outre il sera remis aux sieurs Boischut, Corchaud, Chrétien & Parein, la somme de deux mille quatre cents livres, pour le dédommement des frais que leur ont occasionnés les opérations relatives à la dénonciation dont il s'agit.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner

cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième.
Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DuPort.
Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.